

L'archéologie au Québec Dépasser les opérations de sauvetage...

Pierre Drouin

Number 21, Fall 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/18905ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (print)

1923-2543 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Drouin, P. (1983). L'archéologie au Québec : dépasser les opérations de sauvetage.... *Continuité*, (21), 35–36.

Archéologie

L'archéologie au Québec DÉPASSER LES OPÉRATIONS DE SAUVETAGE...



Parcs Canada

Vestiges d'un chemin en rondins de bois du milieu de XVIII^e siècle mis au jour en 1982 aux Forges du Saint-Maurice.

L'archéologue se plaît à définir sa profession comme l'étude des civilisations disparues à partir des vestiges, restes d'habitations ou de lieux de travail, objets utilisés ou modifications à l'environnement qui témoignent de leurs activités. L'archéologie vise ainsi le même objectif que les autres sciences humaines, soit la connaissance de l'homme et de ses relations avec le milieu. L'archéologie québécoise évolue principalement dans le cadre de travaux d'aménagement du territoire et de programmes de mise en valeur. Nous donnerons ici un aperçu des principaux problèmes auxquels l'archéologie fait face au Québec.

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Loi sur la qualité de l'environnement a permis à l'archéologie de jouer un rôle important dans le processus d'élaboration des grands travaux d'aménagement du territoire. Cette loi offre la possibilité d'élargir l'inventaire des données archéologiques dans les zones sujettes à une transformation du paysage et favorise les fouilles intensives facilitant l'étude du phénomène culturel. Ce type d'intervention est néanmoins soumis aux aléas des grands projets et d'immenses territoires restent inexplorés. Dans les cas où les fouilles succèdent aux inven-

taires, elles consistent le plus souvent en une simple et hâtive opération de sauvetage.

La réfection et la mise en place des infrastructures de service sur le territoire des municipalités ne sont pas assujetties à cette loi. Ces travaux peuvent être partiellement contrôlés par des protocoles d'entente entre les municipalités et le ministère des Affaires culturelles et par les dispositions de la Loi des biens culturels sur les arrondissements historiques. La Loi 125 sur l'aménagement et l'urbanisme offre également certaines garanties de protection pour le patrimoine archéologique. Les municipalités doivent en effet préparer un schéma d'aménagement incluant l'identification des territoires d'intérêts historique, culturel, esthétique et écologique. Dans cette optique, l'évaluation du potentiel archéologique devient nécessaire. Les mesures de protection des vestiges sont malheureusement insuffisantes pour assurer la rentabilité de l'archéologie. Les archéologues ne disposent que de moyens d'intervention dérisoires. Les ressources matérielles, humaines ou pécuniaires, le temps alloué, les pouvoirs accordés demeurent précaires. Les résultats n'y sont guère probants. L'archéologie fait ainsi piètre figure aux yeux des promoteurs.

Excepté Parcs Canada, les ministères fédéraux ou sociétés d'état sont libres d'exploiter ou non le potentiel archéologique de leurs propriétés. Seuls les bâtiments à valeur patrimoniale jouissent d'un meilleur sort. Les travaux du Vieux-Port de Québec démontrent cet état de choses. Dans ce cas, l'archéologie pratiquée consciencieusement aurait permis d'identifier les modes de construction des quais, d'évaluer le rythme de progression du domaine construit ou encore d'étudier le développement de l'infrastructure portuaire à Québec. En l'absence d'action archéologique, ce riche secteur est resté muet!

LE SOUTIEN À LA MISE EN VALEUR

Le rôle de support à la mise en valeur que joue l'archéologie comporte d'importantes lacunes. Les mandats des organismes promoteurs ne permettent qu'un avancement sommaire des connaissances ou de la recherche fondamentale. L'intervention est souvent ponctuelle, et le succès aléatoire de son implication est soumis à la richesse du site. Le nombre des vestiges et des artefacts en fait foi. L'exemple de Pabos en Gaspésie relate cette difficulté. Le projet devait s'étendre sur une période de trois ans; il fut interrompu après un an d'opération. Les sondages préliminaires n'avaient en effet livré que peu d'artefacts et aucun vestige utilisable pour une mise en valeur ne fut découvert. L'existence de l'établissement recherché avait pourtant été prouvée et le potentiel d'étude de la zone environnante aurait justifié la poursuite du projet.

En conséquence, la recherche archéologique se voit subordonnée aux opérations de mise en valeur et la politique de Parcs Canada est en ce sens très claire. La recherche s'oriente à partir des thèmes retenus pour la mise en valeur et l'interprétation de chaque site. Le potentiel archéologique d'un site ou d'un parc ne bénéficiera donc pas nécessairement d'une recherche intensive si les résultats ne peuvent servir les besoins de l'interprétation.

Beaucoup d'artefacts trouvés au cours des fouilles, ne feront que grossir l'inventaire décrit et numéroté. Cet inventaire permettra de dater les différentes couches de fouille et de déterminer les fonctions respectives des bâtiments sans approfondir l'analyse des données permettant de déduire le statut social d'un ouvrier ou le type de technologie utilisée.

Si la thématique de mise en valeur d'un parc favorise le milieu naturel, la recherche archéologique devient évidem-

ment secondaire. Par exemple, le parc Forillon en Gaspésie peut se prévaloir d'une occupation humaine intense depuis le XVII^e siècle; il n'a pourtant bénéficié d'aucun programme de recherche archéologique pour assurer la mise en valeur de ce potentiel. L'occupation humaine de ces territoires durant la préhistoire est également connue et gagnerait à être étudiée. Le parc national de la Mauricie et le nouveau parc national de Mingan constituent d'autres exemples de ce potentiel archéologique inexploité.

Malgré ces inconvénients, la recherche archéologique profite, fort heureusement, de tous les types d'intervention. De nombreux sites ont pu être inventoriés et soumis aux investigations de l'archéologue. Celui-ci a pu forger de nouvelles techniques et mettre au point de nouveaux outils de travail. À quelques reprises, il a eu le loisir d'effectuer des recherches fondamentales. L'étude des déchets de moulage des forges du Saint-Maurice, effectuée à Parcs

Canada il y a quelques années, a favorisé une meilleure connaissance de cette ancienne technologie.

LE RÔLE DES UNIVERSITÉS

Les travaux exécutés jusqu'à maintenant ne permettent guère les études comparatives. L'archéologie dans ce cadre de travail ne pourra pas se développer pleinement comme discipline et participer à la compréhension des phénomènes culturels. Certes l'archéologue aura l'occasion de développer des techniques, mais il ne sera jamais en mesure de juger de leur aptitude à cerner les sociétés précédentes.

L'implication des universités à travers les programmes de formation permettra peut-être de résoudre ce problème crucial. Encore faudrait-il qu'elles agissent à l'intérieur d'un programme de recherche bien structuré visant des buts précis; qu'elles ne considèrent pas leur tâche accomplie lorsque les étudiants maîtrisent les techniques d'enregistrement et d'ana-

lyse utilisées dans la profession. Les universités impliquées dans la recherche fondamentale sont encore trop peu nombreuses. Leurs champs d'activité devaient être précisés dans le cadre d'une politique commune.

L'absence de programme d'études avancées en archéologie historique handicape aussi le développement et la pratique de cette discipline.

NON À SA DÉGRADATION

Beaucoup de difficultés entravent la participation de l'archéologie québécoise à la recherche fondamentale. Nous en avons ici limité les exemples et délibérément passé sous silence certaines dimensions de l'activité comme l'archéologie sous-marine. Les archéologues subissent les manques de communication et le peu de diffusion des résultats de recherche. Ils sont inquiets de la prise de position de la Commission des biens culturels en faveur d'une démocratisation de

l'archéologie. La sensibilisation de la population aux exigences de cette discipline reste à faire. Contrairement à l'historien ou au géographe, à qui la disponibilité des documents permet des vérifications, l'archéologue détruit son document au cours du processus de fouille.

De façon pratique, les efforts de l'archéologue devraient viser à l'établissement de programmes équilibrés de formation propre à cette discipline et à la modification de certaines dispositions légales afin que les ressources archéologiques du territoire soient vraiment protégées. Il y a quelques années, l'archéologue américain Charles McGimsey dans son livre *Public Archaeology* alertait l'opinion publique et la communauté archéologique de l'urgence de modifier certains comportements face à la dégradation du patrimoine archéologique. Son avertissement devrait également se propager au Québec. ■

Pierre Drouin*

* Président de l'Association des archéologues du Québec

Législation

Patrimoine architectural

DROITS DE PROPRIÉTÉ

Deux événements récents pourraient influencer toute la législation sur la protection du patrimoine et feront réfléchir les partisans des lois telle que la Loi sur les biens culturels:

1. En novembre 1982, la Cour suprême du Canada statuait sur la cause ontarienne de *St. Peter's Evangelical Lutheran Church* contre la Ville d'Ottawa. Pour la deuxième fois seulement, une loi portant sur le patrimoine était le sujet d'un litige

devant la Cour suprême (la première d'Alberta fut entendue en 1978); et pour la deuxième fois, la Cour suprême effaçait les acquis de la Loi.

2. Au printemps de 1983, les deux principaux partis politiques à la Chambre des Communes ont respectivement annoncé une nouvelle initiative constitutionnelle qui limiterait davantage la réglementation du patrimoine.

UNE LOI PROTÉGÉANT LE PATRIMOINE?

Il s'agit ici d'identifier quel impact une loi pour la protection du patrimoine peut avoir sur les droits de la propriété privée. Traditionnellement, les tribunaux canadiens suivaient l'exemple américain (dont les lois déclarent *inconstitutionnelles* les atteintes à la propriété privée), en appliquant une *présomption* en faveur de la propriété privée. Ainsi en l'absence d'une autorité incontestable, les tribunaux ont tendance à statuer en faveur du propriétaire. Le fardeau de la preuve incomberait donc aux partisans de la conservation, tant sur le *fonds* que sur la *forme* des restrictions appliquées à la propriété privée.

Quant à la *forme* des procédures de réglementation québécoise, elle remet en question cette prémisse dans une série d'arrêts en 1975 et 1976. Ailleurs, les tribunaux vont encore plus loin: en 1976, la Cour suprême de la Colombie-

Britannique décrète l'état d'urgence déclaré par la Ville de Victoria pour conserver une série de bâtiments menacés. «Nous ne contestons pas, dit le tribunal, la décision de la municipalité qui déclare d'intérêt public la conservation du patrimoine.»

Dans la même province, le tribunal s'interroge également sur le droit du propriétaire de contester le *fonds* de la réglementation, c'est-à-dire les motifs d'un classement; le tribunal jugea qu'il incombait *exclusivement* aux autorités gouvernementales (et non aux tribunaux) d'identifier les biens qui méritaient ou non le classement.

En 1982, une église d'Ottawa a contesté ces deux arguments. Elle a voulu remettre en question le classement d'un immeuble à la fois dans sa forme et ses motifs de classement. La Ville d'Ottawa a eu gain de cause devant la Cour suprême d'Ontario et la Cour d'appel; or, la Cour suprême du Canada renversa le jugement, donna